

A V I S

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification de certaines dispositions d'exécution en matière d'impôt sur le revenu et de retenue d'impôt sur les traitements et salaires

Par dépêche du 16 décembre 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet entend apporter un certain nombre de modifications à plusieurs règlements d'exécution de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Les modifications sont relatives aux règlements grand-ducaux suivants:

- le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 107, alinéa 7 LIR, ayant trait au forfait majoré pour frais d'obtention des salaires invalides et infirmes (article 1er du projet de règlement);
- le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 127, alinéa 6 LIR, instituant un abattement forfaitaire pour charges extraordinaires des invalides et infirmes (article 2 du projet de règlement);
- le règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 portant exécution de l'article 115, numéro 11 LIR, ayant pour objet l'exemption, sous certaines conditions, des suppléments de salaire alloués pour les heures supplémentaires ainsi que pour le travail de nuit, de dimanche et de jour férié (article 3 du projet de règlement);
- le règlement grand-ducal du 27 décembre 1974 concernant la procédure de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (article 4 du projet de règlement);
- le règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions (article 5 du projet de règlement).

Quant au fond, les modifications sont, d'une part, la conséquence évidente et logique de changements législatifs récemment intervenus et, d'autre part, des innovations dans des matières déterminées que se propose d'introduire le pouvoir exécutif.

Les articles 1er et 2 du projet de règlement s'adressent aux contribuables invalides et infirmes. Dans le régime fiscal actuellement applicable, ces derniers bénéficient de forfaits spéciaux en matière de frais d'obtention et de charges extraordinaires, dont l'allocation est motivée par leur état d'invalidité ou d'infirmité.

Le forfait spécial accordé pour frais d'obtention, qui s'ajoute au minimum forfaitaire pour frais d'obtention applicable à tous les salariés, doit tenir compte des charges supplémentaires incombant aux invalides et infirmes en rapport avec l'exercice de leur activité salariale. Ainsi il est notamment admis que le salarié invalide ou infirme doit supporter, pour joindre son travail, des frais de voyage supérieurs à ceux des autres salariés.

Partant de ces considérations, le forfait pour frais d'obtention des invalides et infirmes se compose d'une partie représentative du minimum forfaitaire normal (forfait de base) dont bénéficient les salariés en général et d'une partie qui représente le forfait spécial tenant compte de la situation particulière de ces contribuables. Le projet de règlement propose une augmentation du forfait global en agissant sur ses deux composantes. La première, à savoir le forfait de base, subit une adaptation de 4.200 F qui est en relation directe avec la majoration de ce minimum pour l'année 1984 par la loi budgétaire du 19 décembre 1983. Cet ajustement a donc un caractère contraignant. Quant au forfait majoré, qui varie en fonction du degré d'invalidité des invalides et infirmes, le Gouvernement préconise une augmentation de 50%.

A première vue, le taux d'augmentation de 50% semble aboutir à une nette amélioration du statut fiscal des invalides et infirmes. A l'analyse, il s'avère cependant qu'en raison de la modicité du forfait majoré actuel, l'avantage consenti sera finalement plus que modeste. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est par conséquent d'avis qu'il faut au moins doubler les montants actuels. La possibilité de demander la prise en compte des frais effectifs ne devrait pas constituer un argument pour refuser cette revendication. Les difficultés, reconnues d'ailleurs par le commentaire du règlement, de rassembler et de justifier par des pièces à l'appui, une multitude de menues dépenses éparses fait que les intéressés n'ont que rarement recours à cette voie.

La situation est identique en ce qui touche l'abattement pour charges extraordinaires qui concerne exactement les mêmes contribuables. Là encore, nous nous trouvons en présence d'une proposition de majoration de 50% des abattements actuels. Les mêmes arguments que ceux invoqués ci-dessus en rapport avec le forfait majoré pour frais d'obtention, amènent la Chambre à demander que les montants actuels soient relevés de 100%.

La Chambre voudrait compléter sa prise de position par une remarque concernant les dispositions de l'article 1er de chacun des règlements modifiés auxquelles le projet ne touche pas. Ces articles délimitent, en des termes identiques, le cercle des invalides et infirmes bénéficiant des forfaits spéciaux. La question se pose s'il n'est pas opportun de réviser à l'occasion l'énumération en question. Les maladies modernes sont de plus en plus à l'origine de genres d'invalidité qui ne sont pas couverts par les dispositions actuelles. Tel est surtout le cas pour les catégories d'invalidité auxquelles le règlement rattache la condition qu'elles soient visibles extérieurement et qu'elles affectent les facultés de locomotion ou de préhension.

Dans l'article 3, il est proposé de porter la limite de revenu déterminante pour l'exemption des suppléments pour heures de travail supplémentaires de 1.289.000 à 1.293.200 F. Cet ajustement s'impose du fait que la loi budgétaire pour 1984 prévoit une augmentation correspondante (4.200 F) du minimum forfaitaire pour frais d'obtention dont doit tenir compte la limite en question.

A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics pose la question de savoir si l'exonération fiscale de ces suppléments de rémunération est encore justifiée dans l'actuelle situation du marché de l'emploi. Il ne faut pas perdre de vue que l'exonération dont s'agit remonte aux efforts d'armement de l'Allema-

gne hitlérienne, qui avait intérêt à créer une incitation financière au travail supplémentaire dans les usines et les ateliers. De nos jours, le problème à résoudre est plutôt celui de rechercher une équitable répartition du travail disponible, mais non pas d'encourager ceux qui ont un emploi à fournir des heures supplémentaires - et encore à un coût plus élevé - au détriment des chômeurs à la recherche de travail.

Si néanmoins le Gouvernement entend maintenir le régime de l'exonération fiscale des suppléments de rémunération pour travail supplémentaire, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit répéter que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi exige que les agents publics ne restent pas exclus du bénéfice de l'exonération si, exceptionnellement et dans les limites des dispositions de leur statut, ils sont tenus de prêter des heures de travail supplémentaires. En conséquence, la Chambre demande de supprimer à l'article 1er du règlement grand-ducal du 31 décembre 1982 la fin de la phrase à partir des mots "à l'exception de ceux ...".

Le règlement grand-ducal relatif à la procédure de la retenue sur les salaires et les pensions est modifié dans deux domaines précis, à savoir, celui de la tenue du compte de salaire et celui relatif à la période de déclaration et de versement de la retenue opérée par le patron pour compte du salarié.

Ces modifications, qui figurent dans l'article 4, trouvent l'approbation de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Les dispositions de l'article 5 relatives à la modification du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 consistent dans le relèvement de deux limites qui n'ont pas été adaptées depuis 1969. Si l'on veut maintenir à ces dispositions le rôle leur attribué dans le cadre de la procédure de la retenue d'impôt, les montants doivent être adaptés périodiquement. Sous cet angle de vue, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve les modifications proposées.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet, dont le texte n'appelle pas de remarque spéciale de sa part, sauf qu'il reste à compléter par la disposition demandée concernant la modification de l'article 1er du règlement du 31 décembre 1982.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 janvier 1984.

Le Secrétaire,



Le Président,

